



**PROCES-VERBAL**

**COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS**

**ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL**

**SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS**

---

**Réunion du :** Jeudi 23/04/2026

**A :** 09H30

---

**Président :** G. BOUSQUET

---

**Présents :** D. DRESCOT ; J-B. BIAU ; M. BERDAH (VISIOCONFERENCE) ;  
J. CHANCEREL ; M. DE ALMEIDA ; E. TREGOAT (VISIOCONFERENCE)

---

**Excusés :** L. CHATREFOUX ; L. ROUXEL ; F. VILLIERE

---

**Assistent à la réunion :** C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

---

## 1. PROCÈS-VERBAUX

### PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 19/03/2026 :

Le procès-verbal de la Commission du 19/03/2026 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

## 2. DEMANDES DE DÉROGATION

### ENCADREMENT TECHNIQUE :

#### M. AIT-OUARAB Ahmed / HAUTS-LYONNAIS (NATIONAL 3) :

La Commission prend connaissance des courriers transmis les 09/04 et 22/04/2026 par M. AIT-OUARAB Ahmed et le club HAUTS LYONNAIS relatifs à une demande d'autorisation exceptionnelle.

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 25/09 et 20/11/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation doivent être **présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles** sous peine de sanction financière et sportive conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs ;

Considérant le caractère incompatible du cumul des fonctions sollicitées, au regard des obligations de présence de l'entraîneur principal et considérant le principe de continuité technique ;

Par ces motifs, la Commission **décide de ne pas accéder à la demande exceptionnelle de M. AIT-OUARAB et du club HAUTS-LYONNAIS.**

Elle rappelle que toute absence lors des rencontres officielles exposera le club aux sanctions financière et sportives prévues à l'article 14 et à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs.

#### M. GONZALEZ Jordan / VERSAILLES 78 F.C. (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courrier du VERSAILLES 78 F.C du 21/04/2026 relatif à une demande de dérogation « Promotion interne » pour M. Jordan GONZALEZ.

Considérant que M. GONZALEZ est licencié au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. GONZALEZ est admis et participe à la formation BEPF depuis le 20/04/2026 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation exceptionnelle jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Jordan GONZALEZ puisse encadrer l'équipe de VERSAILLES 78 F.C. qui évolue en National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

**Le club devra renouveler sa demande de dérogation pour la saison 2026-2027 avant la première rencontre officielle.**

### **FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :**

#### **M. WALLEMME Jean-Guy / STADE BETHUNOIS :**

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Jean-Guy WALLEMME** justifie d'activités d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h,

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. Jean-Guy WALLEMME** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30/06/2029**.

Elle rappelle à M. WALLEMME que **cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

## **3. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS**

### **LIGUE 1**

#### **A.S. MONACO F.C. :**

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 16/10, 20/11, 18/12/2025, 15/01/2026, 19/02/2026 et 19/03/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 19/03/2026 et le 23/04/2026 ;

La Commission estime que le club A.S. MONACO F.C. a été en infraction lors des 27<sup>ème</sup> (22/03/2026), 28<sup>ème</sup> (05/04/2026), 29<sup>ème</sup> (10/04/2026) et 30<sup>ème</sup> (19/04/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 25 000 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **A.S. MONACO F.C. : 27<sup>ème</sup> (22/03/2026), 28<sup>ème</sup> (05/04/2026), 29<sup>ème</sup> (10/04/2026) et 30<sup>ème</sup> (19/04/2026) journées de championnat, soit un total de 100 000 euros.**

## LIGUE 2

### GRENOBLE FOOT 38 :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de GRENOBLE FOOT 38 en Ligue 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 03/05/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation.

**La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 21/05/2026.**

## NATIONAL 1

### VERSAILLES 78 F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 28/08, 25/09, 16/10, 20/11, 18/12/2025, 19/02/2026 et 19/03/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que M. Jordan GONZALEZ est admis et participe à la formation BEPF à compter du 20/04/2026 ;

Considérant que le club a déposé le 21/04/2026 une demande de dérogation « Promotion interne » pour M. GONZALEZ ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 19/03/2026 et le 20/04/2026 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors des 26<sup>ème</sup> (20/03/2026), 27<sup>ème</sup> (27/03/2026), 28<sup>ème</sup> (03/04/2026), 29<sup>ème</sup> (10/04/2026) et 30<sup>ème</sup> (17/04/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 26<sup>ème</sup> (20/03/2026), 27<sup>ème</sup> (27/03/2026), 28<sup>ème</sup> (03/04/2026), 29<sup>ème</sup> (10/04/2026) et 30<sup>ème</sup> (17/04/2026) journées de championnat, soit un total de 37 500 euros.**

## VALENCIENNES F.C. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de VALENCIENNES F.C en National 1 ;

Considérant que le club disposait pour régulariser sa situation d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 22/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BEPF (UEFA PRO) en charge de l'équipe évoluant en National 1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match en infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 7 500 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **VALENCIENNES F.C. : 22<sup>ème</sup> (20/02/2026), 23<sup>ème</sup> (28/02/2026), 24<sup>ème</sup> (06/03/2026), 26<sup>ème</sup> (20/03/2026), 27<sup>ème</sup> (27/03/2026), 28<sup>ème</sup> (03/04/2026), 29<sup>ème</sup> (10/04/2026) et 30<sup>ème</sup> (17/04/2026) journées de championnat, soit un total 60 000 euros.**

## NATIONAL 2

### ETOILE F.C. FREJUS SAINT-RAPHAEL :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de l'ETOILE F.C FREJUS SAINT-RAPHAEL en Championnat National 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 10/05/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

**La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 21/05/2026.**

## NATIONAL 3

### UNION SPORTIVE FOUGERES FOOTBALL :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de l'UNION SPORTIVE FOUGERES FOOTBALL en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 11/05/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

**La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 21/05/2026.**

## D2 FUTSAL

### AS ST JACQUES FOOT :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 25/09, 16/10, 20/11, 18/12/2025, 15/01/2026, 19/02/2026 et 19/03/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 19/03/2026 et le 23/04/2026 ;

La Commission estime que l'AS ST JACQUES FOOT a été en infraction lors des 15<sup>ème</sup> (21/03/2026), 16<sup>ème</sup> (29/03/2026) et 17<sup>ème</sup> (18/04/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 750 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AS ST JACQUES FOOT : 15<sup>ème</sup> (21/03/2026), 16<sup>ème</sup> (29/03/2026) et 17<sup>ème</sup> (18/04/2026) journées de championnat, soit un total 2 250 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, **une sanction sportive à compter de la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle** en situation d'infraction conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **AS ST JACQUES FOOT : 15<sup>ème</sup> (21/03/2026), 16<sup>ème</sup> (29/03/2026) et 17<sup>ème</sup> (18/04/2026) journées de championnat, soit un total de 3 points de retrait.**

## 4. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

### NATIONAL 3

#### AMIENS S.C. :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis le 09/04 et 20/04/2026 par AMIENS S.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Antoine BURON **jusqu'au 02/05/2026** est excusée.

Elle demande au club de lui **communiquer, avant chaque rencontre officielle, l'identité et le niveau de qualification de l'éducateur qui sera présent sur le banc de touche.**

#### CARNOUX F.C. :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 14/04/2026 par CARNOUX F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Julien LECOEUR lors de la 22<sup>ème</sup> (11/04/2026) journée de championnat est excusée.

#### ENT.S. THAONNAISE :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 13/04/2026 par l'ENT.S. THAONNAISE.

Considérant que M. Romain CHOULEUR est suspendu du 29/03/2026 au 29/11/2026 ;

Considérant qu'en cas de suspension ou d'indisponibilité **pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois**, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, N1, N2, **N3**, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme **immédiatement inférieur à celui requis** pour la compétition visée et d'une **licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante** (article 14 du Statut des Educateurs) ;

Considérant que le service Entraîneurs avait rappelé au club le 07/04/2026 les modalités de remplacement de M. CHOULEUR durant sa suspension ;

Considérant l'absence d'un entraîneur remplaçant titulaire du BEF à minima et d'une licence technique entraîneur lors de la 22<sup>ème</sup> (11/04/2026) journée de championnat ;

La Commission estime donc que l'ENT.S. THAONNAISE a été en infraction lors de la rencontre officielle précitée et décide de sanctionner le club de 1 000 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- **ENT.S. THAONNAISE : 22<sup>ème</sup> (11/04/2026) journée de championnat, soit un total de 1 000 euros.**

Enfin, suite au courriel du club du 13/04/2026, la Commission prend note du remplacement de M. Romain CHOULEUR durant sa suspension par M. Pierre ETIENNE VERRIER, titulaire du BEES 2 option « Football » et d'une licence « Technique / National ».

### **U.S. IVRY FOOTBALL :**

La Commission prend connaissance des explications transmises le 20/04/2026 par l'U.S. IVRY FOOTBALL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. MBAPPE BESSEME Pierre lors de la 22<sup>ème</sup> (11/04/2026) journée de championnat est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres via l'adresse électronique : educateurs@fff.fr**

### **C.N. U19**

#### **FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY :**

La Commission prend connaissance des explications transmises le 14/04 et 20/04/2026 par le FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Abasse CHANFI lors des 23<sup>ème</sup> (11/04/2026) et 24<sup>ème</sup> (19/04/2026) journées de championnat est excusée.

Elle demande au club de lui **communiquer, avant chaque rencontre officielle, l'identité et le niveau de qualification de l'éducateur qui sera présent sur le banc de touche.**

### **C.N. U17**

#### **F.C. METZ :**

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 17/03/2026 par le F.C. METZ.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Toifilou MAOULIDA lors des 22<sup>ème</sup> (22/03/2026), 21<sup>ème</sup> journée reportée (29/03/2026), 23<sup>ème</sup> (12/04/2026) et 24<sup>ème</sup> (19/04/2026) journées de championnat est excusée.

La Commission prend note du remplacement de M. MAOULIDA durant sa longue indisponibilité par M. Aurélien FERRARI, titulaire du DESJEPS et licencié « Technique / National ».

**Elle demande au club de la tenir informée de l'évolution de la situation.**

### **GRENOBLE FOOT 38 :**

La Commission prend connaissance des explications transmises le 13/04/2026 par GRENOBLE FOOT 38.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Anthony VALERO lors de la 23<sup>ème</sup> (12/04/2026) journée de championnat est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres via l'adresse électronique : educateurs@fff.fr**

### **D1 FUTSAL**

#### **MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL :**

La Commission prend connaissance des explications transmises le 31/03/2026 par MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Mohamed NEZLIOUI lors de la 16<sup>ème</sup> (21/03/2026) journée de championnat est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres via l'adresse électronique : educateurs@fff.fr**

#### **F.C. KINGERSHEIM :**

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 24/03/2026 par M. Jawad BELAINOUSSI.

Elle considère que son absence du banc de touche lors de la 17<sup>ème</sup> (28/03/2026) journée de championnat est excusée.

### **D2 FUTSAL**

#### **A.S. ST PRIEST :**

La Commission prend connaissance des explications transmises le 26/03/2026 par l'A.S. ST PRIEST.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Grégory GAGNE lors de la 16<sup>ème</sup> (28/03/2026) journée de championnat est excusée.

## **EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN :**

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 27/03/2026 par l'EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Felice MASTROPIERRO lors de la 16<sup>ème</sup> (28/03/2026) journée de championnat est excusée.

## **5. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES**

La Commission prend connaissance des **19 licences « Technique / National »** demandées entre le 19/03 et le 23/04/2026.

### **M. POCHAT Alain / AMIENS S.C. (LIGUE 2) :**

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500240-260038 de M. POCHAT Alain en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

### **M. SAEZ Jean-Louis / MONTPELLIER HERAULT S.C. (ARKEMA PREMIERE LIGUE) :**

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500099-260025 de M. SAEZ Jean-Louis en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Arkema Première Ligue.

## **6. DIVERS**

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
  - Jeudi 21 mai 2026 de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 18 juin 2026 de 9h30 à 12h00

\*\*\*\*\*

Le Président



Gérard BOUSQUET